



Commission Départementale des Activités Sportives Section SENIORS

Procès-Verbal n°12

Réunion du	Jeudi 02 novembre 2023
Président :	M. Emile TASSISTRO
Secrétaire de séance :	M. Bernard BIAVA
Présents :	MM. Pierre COLLETTI – Gérard LUBRANO – Gérard MAURIZIO - Yves MOLINES

M. MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions prises par les Commissions non disciplinaires peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel du District ou sur Footclubs.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant dans l'article 83 des R.S. du District du Var.

ORDRE DU JOUR

- Traitement du courrier
- Reports de rencontres
- Traitement des feuilles de match

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION HORAIRE

La commission rappelle les termes de l'Art.53 des R S du District et de l'Art. 7 du règlement des championnats Seniors qui doivent être scrupuleusement respectés.

Art.7 Règlements de la Commission des Championnats Seniors

Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée **qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit du club adverse.** Un match pourra ainsi être avancé mais ne pourra être reporté qu'en cas de force majeure, dûment acceptée, par la Commission.

La Commission est seule autorisée à modifier la date et l'heure des rencontres.

Art.53.g - Les convocations paraissent sur le site Internet du District et dans "Foot clubs" dès leur enregistrement par le Secrétariat. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, **aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir après le lundi 17 h 00 précédant la rencontre.** Une amende financière de 20 € sera portée au débit du club demandeur.



Ces modifications d'extrême urgence ne peuvent concerner que des changements d'horaire pour le même jour (pas du samedi au dimanche ou inversement), **sauf entente entre les deux clubs**.

Au cas où la rencontre ainsi modifiée ne s'est pas déroulée, le club recevant aura match perdu systématiquement, s'il ne peut apporter la preuve qu'il a respecté en totalité les prescriptions ci-dessus.

Pour être accepté par la Commission, ces reports devront :

- Préciser le motif avec une raison impérieuse, **l'absence d'un éducateur ou joueurs n'est pas un motif recevable pour un report**.
- préciser la date retenue par les deux clubs pour jouer la rencontre.
- Mentionner l'accord des deux clubs.

CORRESPONDANCE

JS MOURILLONNAISE D3 Poule A : Demande le changement de date du match du 12/05/2024 contre l'ENTENTE PIVOTTE SERINETTE. Cette rencontre entrant dans le cadre des deux dernières journées, la Commission ne peut accepter cette demande. (Art.4 2^{ème} cas Alinéa 6 du règlement des championnats Seniors)

US St MANDRIER D1 : Demande la possibilité de fixer l'heure du match contre ASPTT TOULON 1 du 26/11/2023 à 16h00. La commission ayant l'accord du club adverse accepte cet horaire.

A S ARCOISE D2 Poule B et D4 Poule B : demande le report des rencontres des matchs du 05/11/2023 contre RC la Baie en D2 et FC Gonfaronnais en D4. Vu arrêté municipal de la mairie des ARCS, la commission décide de reporter ces rencontres à une date ultérieure.

US VAL D'ISSOLE D4 Poule B : Demande le report du match du 05/11/2023 contre FC Le MUY 1 (manque de joueur). Ce motif n'est pas jugé recevable par la commission, le match est maintenu à la date initiale.

REPORTS DE MATCH

MATCH A JOUER

Le 19/11/2023

D3 Poule B

SC ROUGIEROIS 1 / Et S LORGUAISE 1 du 08/10/2023 (match n°50281.1)

MODIFICATION D'HORAIRE TARDIVE

D2 poule A : FC LAVANDOU-BORMES / PAYS DE FAYENCE du 05.11.2023. Changement de terrain après le délai. Amende financière de 20 € à imputer au FC LAVANDOU-BORMES (26273116).

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

1^{ère} Parution

D2 poule B

ET.S. ZACHARIENNE 2 / ST CYR 1 du 29/10/2023 (match n° 50156.1)



*Prochaine réunion
Jeudi 09 novembre 2023*

Le Président : Emile TASSISTRO
Le Secrétaire : Bernard BIAVA